



Quatorzième session

PETITION RELATIVE AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN GENERAL

Texte révisé du projet de rapport du Comité permanent des  
pétitions

Président : M. Daniel Massonet (Belgique)

[Dans le projet de rapport, supprimer le paragraphe 8. Supprimer également le projet de résolution joint en annexe au projet de rapport et le remplacer par le texte ci-après.]

Pétition de la Ligue internationale des droits de l'homme, Comité pour le  
Ruanda-Urundi

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la Ligue internationale des droits de l'homme, Comité pour le Ruanda-Urundi, relative aux Territoires sous tutelle en général (T/PET, GENERAL/23, T/L...),

1. Accepte le principe selon lequel un pétitionnaire doit se voir assurer le maximum possible de garanties lors de l'examen de sa pétition;
2. Note que le Comité permanent des pétitions a déjà adopté pour pratique de rechercher auprès du pétitionnaire, si besoin est, un supplément d'information, afin de lui permettre d'éclaircir tout passage de la pétition dont le sens serait obscur;
3. Estime que, bien que son règlement intérieur ne contienne aucune disposition à cet effet, il ne serait pas contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies de communiquer à un pétitionnaire avant l'examen de sa pétition, dans les cas appropriés, les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

4. Décide que dans les cas importants, lorsque la nature matérielle des faits allégués par un pétitionnaire donnera lieu à de graves difficultés, le Comité permanent des pétitions aura pouvoir de communiquer à un pétitionnaire les observations formulées sur sa pétition par l'Autorité chargée de l'administration, afin de lui donner la possibilité d'éclairer les points sur lesquels un doute subsiste, et qu'une résolution relative à la pétition ne devra pas être adoptée avant que le pétitionnaire ait disposé d'un délai raisonnable pour répondre.

-----